

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(GEORGIA *v.* RUSSIAN FEDERATION)

ORDER OF 2 DECEMBER 2008

2008

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(GÉORGIE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ORDONNANCE DU 2 DÉCEMBRE 2008

Official citation:

*Application of the International Convention on the Elimination of All
Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation),
Order of 2 December 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 642*

Mode officiel de citation:

*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie),
ordonnance du 2 décembre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 642*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071053-4

Sales number
N° de vente: **944**

2 DECEMBER 2008

ORDER

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION
(GEORGIA *v.* RUSSIAN FEDERATION)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE
(GÉORGIE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

2 DÉCEMBRE 2008

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

2 décembre 2008

2008
2 décembre
Rôle général
n° 140AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(GÉORGIE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 août 2008, par laquelle la Géorgie a introduit une instance contre la Fédération de Russie pour violations alléguées de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie le 14 août 2008, telle que modifiée le 25 août 2008, et l'ordonnance par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires le 15 octobre 2008;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 25 novembre 2008, conformément à l'article 31 du Règlement, S. Exc. M^{me} Tina Burjaliani, agent de la Géorgie, et S. Exc. M. Kirill Guevorguian, agent de la Fédération de Russie, ont fait état d'un accord entre les Parties aux fins de prier la Cour de fixer un délai de neuf mois pour la préparation d'un mémoire par le demandeur et un délai de dix mois pour la préparation d'un contre-mémoire par le défendeur;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la Géorgie, le 2 septembre 2009;

Pour le contre-mémoire de la Fédération de Russie, le 2 juillet 2010;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux décembre deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Géorgie et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.
